RA2LC n°19, Vol.3 – septembre 2026
Soumission | 28-07-2026
Publication | 30-09-2026

Ziglôbitha,
Revue des **A**rts, **L**inguistique,
Littérature & **C**ivilisations
Université Peleforo Gon Coulibaly - Korhogo

DE LA MISE EN ŒUVRE DU DROIT D'ACCES A LA JUSTICE DES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES SEXUELLES DANS LA VILLE DE KIKWIT

TATIE BILO[1],
Université de Kikwit,
bilocatherine5@gmail.com

Résumé *:* Plusieurs auteurs ont examiné la mise en œuvre du droit d'accès à la justice des femmes victimes de violences sexuelles en temps de conflit. Cependant très peu l'ont évalué en temps de non conflit. Ainsi, cet article analyse ce droit dans une zone de non conflit, en l'occurrence la ville de Kikwit. Il démontre les différents obstacles auxquels ces victimes font face pour y accéder concrètement. En dépit de la suppression des frais de consignation, de justice et de droit proportionnel en leur faveur ; la prise en charge des honoraires de leurs avocats par le Fonds et les autres mécanismes prônés par nos lois ci-dessous. Par ailleurs, ces frais continuent à être exigés, perçus et les procédures restent longues. Ces difficultés encouragent celles-ci à ne pas porter plainte et préfèrent régler l'affaire au niveau familial, cela via des arrangements à l'amiable, pourtant prohibés. Raison pour laquelle, cet article plaide en faveur d'un encadrement normatif renforcé des pratiques d'arrangement à l'amiable par l'instauration des nouveaux mécanismes de justice réparatrice, en l'occurrence, la médiation pénale constituant un modèle participatif afin de répondre de manière adéquate aux besoins des victimes. Car la résolution de ces problèmes, les éviterait à avoir un regard négatif et méfiant du système judiciaire. Et aussi, parce que sa rapidité tient au fait qu'elle est rendue dans un espace de temps raisonnable, sans détours ni renvois ni remises excessifs et parce que son utilité, sa proximité rend la justice plus accessible.

Mots clés : obstacles, droit, accès à la justice, femmes victimes, violences sexuelles.

IMPLEMENTATION OF THE RIGHT OF ACCESS TO JUSTICE FOR WOMEN VICTIMS OF SEXUAL VIOLENCE IN THE CITY OF KIKWIT

Abstract: Several authors have examined the implementation of the right of access to justice for women victims of sexual violence during armed conflict. However, very few have assessed this issue in times of peace. This article therefore examines this right in a non-conflict setting, specifically in the city of Kikwit. It demonstrates the various obstacles these victims face in gaining effective access to justice. Despite the abolition, in their favor, of filing fees, court fees, and proportional fees; the payment of their attorneys' fees by the Fund; and other mechanisms provided for under the laws discussed below, these costs continue to be demanded and collected, while legal proceedings remain lengthy. These difficulties discourage victims from filing complaints, leading them instead to resolve cases at the family level through amicable settlements, even though such practices are prohibited. For this reason, this article advocates for a strengthened normative framework governing amicable settlement practices through the establishment of new restorative justice mechanisms, particularly criminal mediation, as a participatory model designed to

[1] Tatie BILO est Chef de Travaux à l'Université de Kikwit, Avocate près la cour d'appel du Kwilu et doctorante à l'Université de Lubumbashi.

adequately address victims' needs. Resolving these problems would help prevent victims from developing a negative and distrustful perception of the justice system. Furthermore, criminal mediation can make justice more accessible because of its speed cases can be resolved within a reasonable period of time, without unnecessary detours, adjournments, or excessive delays and because its usefulness and proximity bring justice closer to victims.

Keywords: obstacles, law, access to justice, women victims, sexual violence.

Introduction

Les violences sexuelles, entant que violations graves des droits humains, nécessitent des réponses appropriées pour garantir le droit à la réparation pour leurs victimes(femmes). Pour prétendre à cette réparation, ces dernières doivent avoir accès à la justice. D'où la nécessité de la mise en œuvre de mesures bien plus pratiques pour mieux assurer l'adéquation des réponses judiciaires qui incitent ces victimes à recourir à la justice (DIUMI SHUTSHA, 2013 : 57). Dans la province du Kwilu, et plus spécifiquement dans la ville de Kikwit, malheureusement, les victimes en l'occurrence les femmes se heurtent à des obstacles importants lorsqu'elles cherchent à accéder à la justice.

En effet, le droit d'accès à la justice est un droit pour tout citoyen de s'adresser librement à la justice pour la défense de ses intérêts, même si sa demande doit être déclarée irrégulière, irrecevable ou mal fondée (CORNU, 1987 :10), et s'entend comme l'ensemble des conditions juridiques et organisationnelles qui définissent la disponibilité et l'efficacité des services judiciaires (LHUILLIER et LHUILLIER-SOLENIK, 1999 : 13). Dans le contexte congolais, ce droit s'analyse autour de la problématique de la justice de proximité, de l'assistance judiciaire gratuite, etc. (LUZOLO BAMBI LESSA, 2018 : 745). Et suppose un accès concret et effectif à un tribunal (MATADI NENGA GAMANDA, 2006 : 113). D'où, sans un accès effectif à la justice, il est pratiquement impossible pour les victimes de revendiquer leur droit à la réparation. Et c'est par le biais du système judiciaire que les responsables de ces actes peuvent être poursuivis et que celles-ci peuvent obtenir réparation pour les préjudices subis (GASSIN, 1994 : 532). Au regard de la situation observée à Kikwit, nous nous sommes posée la question suivante : *De quelle manière pourrait-on renforcer le processus judiciaire en faveur des femmes victimes des violences sexuelles à Kikwit ?*

Il convient de signaler que l'analyse de cette thématique nécessite une approche rigoureuse et multidimensionnelle. Pour y arriver, nous recourons à l'herméneutique juridique (MBOKO DJ'ANDIMA, 2004 : 21) consistant à interpréter des textes juridiques qui encadrent ce droit et à la dialectique (MINGASHANG et ZEGBE ZEGS, 2022 : 271 ; MUKEBAYI MUAMBA , 2024) permettant d'analyser les systèmes juridiques, les pratiques sociales et

perceptions pour mieux comprendre les défis et des solutions au problème tel que soulevé. Ces deux méthodes utilisées n'étant pas suffisantes, nous recourons aux techniques documentaires et d'interview.

Outre cette introduction, cette étude fait l'objet de deux grands points, à savoir les obstacles entravant cet accès répartis en deux groupes, il s'agit notamment, d'une part, des obstacles endogènes(I) et d'autre part, des obstacles exogènes (II).

1. Les obstacles endogènes entravant l'accès à la justice des femmes victimes de violences sexuelles

Les obstacles endogènes à l'accès à la justice s'entendent de toutes les contraintes attachées à l'exercice même de l'activité juridictionnelle ou au bon fonctionnement de la justice congolaise, à savoir :

1.1. La lenteur de la procédure

Un grand obstacle qui se vit dans l'appareil judiciaire congolais actuellement, c'est la lenteur dans le traitement des dossiers. Pourtant tout justiciable a droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable par un tribunal impartial. Ce délai est l'une des exigences d'un procès équitable dont le non-respect peut avoir des lourdes conséquences dans le chef des justiciables.

Il sied de constater que la plupart d'affaires en cette matière devant les juridictions de Kikwit sont jugées avec un retard ou délai inacceptable souvent ressentis par les justiciables comme un véritable déni de justice qui ne fait que croitre la mauvaise perception de la justice. En effet, la lenteur de la justice est due à la conjugaison de plusieurs facteurs : d'abord, il faut retenir les pratiques dilatoires des parties aussi et surtout des avocats, des remises d'audiences sollicitées par les conseils ne maitrisant pas encore leurs dossiers et sous prétexte de n'avoir pas encore été payé. Elle est due au manque de ressources ou moyens des parties, à l'insuffisance de personnel et à la complexité des affaires etc.

En ce qui concerne la dernière raison, il faudrait retenir que les affaires relatives aux violences sexuelles en dépit de leur complexité, nécessitent une célérité. Cette complexité ne se limite pas à la nature des faits mais s'étend aux circonstances de l'espèce qui, selon les aptitudes de l'accusé ou les faiblesses de la partie diligente, peuvent être entourées de certains facteurs qui rendent l'établissement des preuves difficile (OPEN SOCIETY JUSTICE INITIATIVE , 2012 : 62). Quant à l'insuffisance du nombre de magistrats. Il faudrait noter que lorsque le nombre est faible, il ne peut permettre une bonne prise en charge des dossiers judiciaires, surtout lorsqu'on fait le rapport avec un nombre élevé d'affaires soumises aux juridictions. C'est le cas du Tribunal de grande instance

de Kikwit (TGI/KKT) et du Parquet près ce tribunal, dans la ville de Kikwit, province du Kwilu, qui comptent au total dix-huit magistrats, dont quatre au Tribunal et quatorze au Parquet, pour une population estimée à 17 778 500 habitants.

Par ailleurs, le manque des moyens matériels pour le fonctionnement et de la part des justiciables, peut également empêcher le respect du délai de procédure. Les données recueillies par nous, sur plus de 158 affaires portant en cette matière au greffe pénal du TGI/KKT, de 2022-2025, révèlent que le procès dure en moyenne 112,5 jours[2] et au-delà, entre l'enrôlement de l'affaire et le prononcé, ce qui est bien supérieur au délai maximum, de trois mois, fixé par la loi.

- ✓ *La sanction en cas de non-respect ou en cas l'inobservation du délai de procédure*

Il est du devoir des Cours et Tribunaux de protéger les justiciables, entre autres par le respect du délai de procédure, dont l'application effective requiert l'existence des sanctions. En cas de violation des droits constitutionnellement garantis, tout citoyen reconnaît à l'Etat le droit de punir et accepte d'en subir les conséquences ; à l'inverse, toute victime a le droit d'être indemnisée en cas de préjudice (LUZOLO BAMBI LESSA, 2018 : 924). Car le non-respect du délai raisonnable s'apparente de près au déni de justice et le prolongement inconsidéré d'une procédure cache mal, en effet, un manque de volonté des autorités judiciaires de donner une issue à une démarche judiciaire.

En droit positif congolais, seul le ministère public, dans les affaires qui lui sont communiquées en matière civile, est soumis à un délai assorti d'une obligation légale. Aux termes de l'article 69 alinéa 3 de la loi organique portant organisation et fonctionnement des juridictions de l'ordre judiciaire, faute pour lui de rendre son avis dans les trente jours après que la cause lui a été communiquée, le chef de la juridiction saisie fait obligation au chef d'office de ramener le dossier en l'état et la cause est prise en délibéré, la décision rendue devant mentionner, dans ce cas, que l'avis du ministère public n'a pas été donné dans le délai.

Il s'en déduit que lorsque c'est le juge lui-même qui tarde à rendre sa décision, les parties n'ont pas d'autre recours ni d'autre issue que de le faire condamner en prise à partie, conformément à l'article 55 de la même loi organique. Dans le cas ici présent, c'est le déni de justice qui pourra être invoqué, en ce sens que le magistrat sera poursuivi pour négligence ou pour refus de rendre la décision dans le délai légal. Toutefois, la loi exige préalablement que

[2] Registre du tribunal de grande instance de Kikwit.

deux sommations de l'huissier soient adressées à ce juge, à 8 jours d'intervalle chacune (Article 58 de la loi organique précitée).

Malheureusement en matière répressive, il n'existe pas non plus, à proprement parler, de sanction contre le non-respect du délai légal. Ainsi, de la phase préliminaire jusqu'à l'instruction à l'audience, les délais légaux paraissent paralysants lorsque l'affaire pour laquelle l'action publique a été mise en mouvement ne nécessite pas que soit totalement épuisée la durée maximale prévue pour un acte ou une étape de la procédure. La sanction demeure le moyen le plus contraignant pour le respect du délai. Bref, en droit positif congolais, la sanction applicable à un juge qui ne rend pas sa décision dans le délai raisonnable n'est envisageable contre lui que par voie de prise à partie pour déni de justice. Alors que cette lenteur a un impact considérable sur l'accès à la justice en matière de violences sexuelles.

Premièrement, elle compromet l'effectivité de ce droit. De cette façon, elle ne se réduit pas à un simple dysfonctionnement procédural : en privant la victime d'une décision rendue dans un délai raisonnable, mais au contraire, elle peut entraîner le découragement, la perte de confiance dans l'institution judiciaire et l'abandon des poursuites. Deuxièmement, elle retarde également la reconnaissance judiciaire du préjudice et l'accès à la réparation, tout en prolongeant la situation de vulnérabilité de la victime. Ainsi, une justice excessivement tardive risque de devenir une justice insuffisamment effective, car l'accès à la justice suppose non seulement la possibilité de saisir le juge, mais aussi l'obtention, dans un délai raisonnable, d'une décision susceptible de produire des effets concrets.

1.2. Coût élevé des frais de justice (l'ineffectivité des articles 3.2 et 3 et 122bis de loi n°22/065 du 26 décembre 2022 fixant les principes fondamentaux relatifs à la protection et à la réparation des victimes de violences sexuelles liées aux conflits et des victimes des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité ; 122bis de l'Ordonnance-loi n°23/023 du 11 septembre 2023 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant code pénal congolais)

Le coût élevé de la justice est un défaut décrié sous tous les cieux (Voy Yves-Marie, 1994 : 260-265), mais il prend un relief particulier en RDC, encore plus à Kikwit laquelle n'a toujours pas su relever son économie et où la majorité de la population vit dans une pauvreté criante et extrême. Le justiciable se voit obligé de faire face à un certain nombre de frais judiciaires pour faire entendre sa cause devant le juge et même pour exécuter toute décision judiciaire alors que c'est de son droit.

En effet, pour qu'une décision judiciaire soit rendue à la diligence d'une partie civile, celle-ci doit débourser au premier degré au moins 205 dollars

américains en supposant que la procédure n'inclut pas les frais dus à un conseil. Ces frais comprennent ceux concernant l'enrôlement du dossier jusqu'à l'exécution tels que prévu par l'Arrêté interministériel n°189/CAB/ME/MIN/J&GS/2023 et n° 011/CAB/ MIN/FINANCES/2023 du 16 mai 2023 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du ministère de la justice, annexe. Ceux-ci peuvent cependant être multipliés à cause des lacunes de l'article 1er du code de procédure civile, qui laisse toujours une part de flou en cette matière en prévoyant que « la partie qui désire agir en justice met à la disposition du greffier les frais nécessaires à l'instrumentation de la procédure. L'on en vient à se demander si de telles dépenses entreraient aussi logiquement en ligne de compte des prévisions légales dans la mesure où il appartient en principe à l'Etat de mettre à la disposition de ses agents des moyens nécessaires au fonctionnement optimal des services publics (MAKAYA KIELA, 2019 : 211). D'où la nécessité pour lui de rendre la procédure gratuite effective en cette matière non pour une seule catégorie comme prévoit la loi de 2022 précitée mais à toutes les victimes en cette matière afin qu'elles bénéficient de ces fonds.

1.3. Insuffisance des ressources humaines

Il importe de signaler qu'une bonne administration de la justice est garantie par un nombre important d'acteurs judiciaires. Il faudrait rappeler à cet égard que l'une de conséquence de la modicité du budget judiciaire alloué au secteur de la justice en RDC est l'incapacité de l'Etat à augmenter les effectifs des magistrats et autre catégorie de personnel judiciaire. L'on ne saurait par ailleurs passer sous silence les efforts consentis par le gouvernement congolais en ajoutant les magistrats pour 26 provinces. Malgré ses efforts, leur nombre demeure insuffisant au TGI/KKT et au parquet près celui-ci. Force est de constater que le système judiciaire congolais se caractérise par une concentration des magistrats dans les milieux urbains, principalement à la ville province. Car plusieurs parmi eux refusent d'aller dans les milieux ruraux et préfèrent rester à Kinshasa sous prétexte que, le gouvernement ne dispose pas les moyens pour leur déplacement ou déménagent en cas de mutation ou affection.

1.4. De la Problématique de l'assistance judiciaire gratuite

- Notion de l'assistance gratuite

Il convient de signaler que la connaissance technique du droit est hors de portée du plus grand nombre de citoyens congolais. Lors de contestations devant les organes judiciaires, les justiciables, fussent-ils intellectuels, ont généralement recours au ministère des professionnels du droit (LUZOLO BAMBI LESSA, 2018 : 861). Les professionnels du droit dont il est question sont les avocats et les défenseurs judiciaires, à qui la loi reconnait le monopole de représentation et d'assistance judiciaire. Comme il s'agit de professionnels dont le travail implique une rémunération, il arrive que le coût des services rendus par ceux-ci constitue un obstacle au droit d'accès à la justice.

Par ailleurs, cette assistance peut consister au bénéfice gratuit d'un conseil (avocat ou défenseur judiciaire), conformément à l'article 68 de la loi organique de 2013, qui dispose, en son alinéa 3, que les officiers du ministère public peuvent, par voie de requête écrite, demander au président de la juridiction la désignation d'un conseil chargé d'assister les personnes physiques lésées qui seraient inaptes à ester en justice, à assurer leur défense ou à y pourvoir. L'ordonnance-loi n° 68/247 du 10 juillet 1968 modifiée et complétée par l'ord-loi n°79-028 du 28 septembre 1979 portant organisation du barreau, du corps des défenseurs judiciaires et du corps des mandataires de l'Etat avait rendu compétent le président du tribunal de grande instance de requérir les avocats et les stagiaires afin d'assister gratuitement les indigents.

Cette assistance peut aussi consister au bénéfice de la dispense de consignation des frais par une ordonnance du président. Lire à ce propos, les articles 123 du code de procédure pénale et 30, 33,34 du code de procédure devant la cour de cassation. Elle peut également consister dans la délivrance en débet des pièces de procédure, selon l'article 134 du code de procédure pénale et 157 du Code de procédure civile ; elle peut revêtir la forme de consultation gratuite.

En effet, à l'heure actuelle, ce pouvoir est confié au Conseil de l'Ordre, c'est à lui d'organiser un bureau de consultations gratuites en faveur des indigents en déterminant les conditions de son fonctionnement, conformément à l'article 43 de la loi sur le barreau. Au fait, on pourrait déplorer qu'une matière aussi importante soit laissée à la discrétion de l'Ordre, qui est fortement dominé par le besoin qu'éprouve l'avocat ou le défenseur judiciaire d'assurer sa subsistance au jour le jour. Il serait sans doute mieux que la loi elle-même organise entièrement le fonctionnement du bureau des consultations gratuites en faveur des indigents.

Il faudrait notamment savoir également que ce droit est consacré par les articles 13 de la loi de 2022 et 7ter de l'ord-loi de 2023 précitées qui disposent que « la victime ou ses ayants droit sont dispensés des frais de consignation, de

justice et d'exécution ainsi que des droits proportionnels et ce, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent leur être alloués d'office par les juridictions répressives (…) ». Malheureusement, ces lois ne prévoient pas la façon dont cette assistance gratuite devrait être assurée et organisée.

- Négation tacite de l'assistance judiciaire gratuite

Personne n'ignore que l'effectivité de l'assistance judiciaire gratuite dépend des moyens dont disposent les ordres professionnels des avocats et le corps des défenseurs judiciaires. Ce principe, qui constitue l'un des piliers du procès équitable, ne peut se matérialiser qu'à la condition que les dépositaires du monopole de la représentation et de l'assistance en justice bénéficient des subventions nécessaires en vue d'assurer efficacement et utilement les prestations afférentes à leur mission. Pourtant, il se trouve qu'en RDC de telles subventions sont inexistantes. Bien qu'un ordre professionnel soit un service public (GAUDEMET, 2005 : 28), il ne peut fonctionner en cette qualité que pour autant que l'Etat, à qui revient en premier la tâche de satisfaire l'intérêt général, y investisse avec les ressources nécessaires.

Pour ce faire, les membres de l'ordre professionnel sont et demeurent avant tout des particuliers qui, dans la logique du libéralisme et de l'individualisme, ne se déterminent à entreprendre une action que pourvu qu'ils y trouvent un intérêt certain ou éventuel. Aussi se montrent-ils plus enthousiastes à servir lorsqu'ils sont assurés d'un gain. En ne mettant pas à leur disposition la certitude d'un tel gain, l'Etat semble les dissuader d'agir à telle enseigne que le principe de l'assistance judiciaire gratuite est butté à sa négation implicite. C'est donc contre le bon sens qu'il peut être demandé à un conseil de suivre le dossier de son client sans frais, l'obligeant à supporter tout seul ses déplacements … sans aucun espoir de remboursement. Bien que, par une certaine disposition intérieure, le conseil peut consentir à cette charge, mais il ne tarde généralement pas à renoncer dans un pays comme le nôtre où, la conjoncture économique aidant, l'avocat est lui-même un homme d'une condition sociale peu enviable.

1.5. Le manque des frais de fonctionnement

Nombre d'abus qui s'observent dans la pratique sont, pour la plupart, dictés par les maigres ressources affectées à ce secteur. Le constat fait par une certaine doctrine (MVIOKI BABUTANA, 2006, p. 184-185) sur la question révèle une privatisation informelle aux dépens de la justice et des centres pénitentiaires à la suite de la démission de l'Etat face à certaines charges relatives au fonctionnement des institutions qui concourent à l'administration de la justice.

La dotation d'un budget réaliste est une nécessité pour une gouvernance judiciaire répondant aux exigences même d'une administration avérée de la justice. Un budget réaliste suppose une des rubriques qui tienne compte des réalités du secteur de la justice en visant le problème avec des solutions appropriées. Pourtant il est vérifiable que, lorsqu'on ne donne pas à la justice des moyens conséquents pour son fonctionnement, elle devient, de toute évidence, source d'insécurité.

1.6. L'inexécution des décisions judiciaires

Il sied de noter que, l'inexécution résulte surtout du dysfonctionnement des services chargés de cette exécution et aux considérations liées à l'argent qui viennent ainsi peser lourd dans la balance lorsque vient le temps du jugement. Bien que la partie civilement constituée s'attende souvent à percevoir un montant consistant ou à se voir rétabli dans un droit qui aurait pu lui échapper, le montant à payer préalablement à l'entrée en possession de tous ces avantages s'avère souvent décourageant. Raison pour laquelle sur les 158 dossiers examinés par nous, 63 soit (39,9 %) ont abouti au prononcé d'une réparation à titre des dommages et intérêts (DI). Toutefois, parmi ces 63 décisions, il y eu un seul dossier dans lequel la réparation a été effectivement obtenue, contre 62 non obtenues. Le taux d'exécution des réparations prononcées s'établit donc à seulement 1,6 %, tandis que le taux de non-exécution atteint 98,4 %[3].

Une autre difficulté de cette inexécution est liée à l'absence de mesures adaptées, à l'absence d'un juge ou d'un tribunal d'application des peines et des structures adéquates. Dans le cadre de cette étude, il s'agit de l'exécution de la peine (…) par la partie civile en ce qui concerne les condamnations prononcées à sa requête ;(…) (RUBENS, 2010 : 309). C'est le non-paiement de ce dernier qui rend l'exécution des décisions judiciaires difficile (LUTUMBA wa LUTUMBA, 2013 : 184).

2. Les obstacles exogènes entravant l'accès a la justice des femmes victimes de violences sexuelles

D'emblée, il faudrait comprendre que, ces obstacles exogènes sont considérés comme toutes les contraintes extérieures à l'activité juridictionnelle qui empêchent les survivantes d'accéder à la justice.

[3] Registre pénal du tribunal de grande instance de Kikwit.

2.1. La pauvreté

Comme nous l'avons signalé dans la problématique, la pauvreté a une incidence ou un impact direct sur l'accès à la justice, du fait que les victimes pauvres devraient faire face premièrement au coût de ses déplacements, ensuite au coût d'un avocat pour prétendre à une meilleure défense de ses intérêts et en enfin au coût des procédures et des formalités judiciaires qui demeure un facteur de blocage de l'accès à la justice pour celles qui ne peuvent faire face. Dans une démocratie, il est essentiel que chacun puisse se défendre en justice et faire valoir ses droits. Pourtant à ce jour, l'accès à la justice n'est pas garanti pour tous. Ainsi, les personnes vivant dans la pauvreté ignorent parfois leurs droits et ne savent pas à qui s'adresser pour bénéficier d'une aide juridique. Souvent les procédures sont méconnues et les tarifs demeurent trop élevés. Comme les droits fondamentaux des personnes pauvres sont régulièrement bafoués, ces dernières ont parfois tendance à oublier qu'elles sont sujets de droit. D'où la nécessité de faire de la justice un levier pour l'égalité effective de tous en droit.

2.2. La mauvaise perception de la justice

Le dysfonctionnement de l'appareil judiciaire provoque l'indignation, le ridicule, le déshonneur et entraînerait la déchéance de la société. Pourtant, la justice est une obligation, et l'injustice, une interdiction. Elle ne peut être juste que si elle est bien administrée, et si celles-ci y ont accès de façon équitable. C'est en ce sens que se justifie le bien-fondé de la présente étude. Par ailleurs, l'expérience quotidienne vécue par nous révèle cependant qu'il existe des obstacles entraînant un accès difficile au système judiciaire de la RDC aux victimes ordinaires. Raison pour laquelle cette étude vise à identifier les lourdeurs à la base de cet accès difficile à la justice.

En effet, de plus en plus, la population perd toute confiance des institutions judiciaires. Alors que le droit d'accès à la justice comprend le droit à la gratuité de la procédure judiciaire ; à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable par le juge compétent… de se faire assister d'un défenseur de son choix, d'obtenir l'exécution de la décision de justice. Le contraire à ces droits donc les obstacles cités au premier point sont à la base de ce manque de confiance ou de mauvaise perception de justice de la part de population en général et des victimes en particulier.

2.3. L'ignorance du droit

Une autre entrave qui freine le droit d'accès des victimes à la justice est l'ignorance de la loi. La présomption de sa connaissance est la résultante de la maxime : « Nul n'est censé ignorer la loi », tel que dispose l'article 62 de la constitution de la RDC telle que modifiée et complétée à ce jour. Cette maxime signifie que ce qui est su doit l'être de chacun, tandis que ce qui régit s'adresse à tous. Connaitre la loi est un gage de sécurité non seulement pour l'Etat qui entend faire respecter l'ordre qu'il a établi, mais également pour le citoyen en général et les victimes en particulier qui peut, grâce à leur bonne connaissance de la loi, désigner avec exactitude un droit lésé, intenter l'action en justice devant la juridiction indiquée, observer scrupuleusement les normes de procédure en vue de conduire à bien son action, etc. En d'autres termes, une parfaite connaissance de la loi assure la sauvegarde de ses droits et devoirs. Malheureusement, celles-ci s'illustrent par une connaissance imparfaite de la loi non parce que celle-ci est d'une certaine technicité mais principalement parce qu'elle n'est pas mise à sa disposition faute de sa vulgarisation. Bien que l'on puisse épingler l'analphabétisme, dont les taux demeurent inquiétants.

En droit, la connaissance de la loi est un concept de premier plan. Mais il est impérieux de distinguer dans la notion d'ignorance un problème de connaissance d'une part, et un problème de compréhension d'autre part. La maxime évoquée ici peut donc déboucher sur deux analyses distinctes : le citoyen est appelé à connaitre la loi d'une manière formelle, mais il doit également connaitre sa substance et donc la comprendre, faute de quoi son application ne serait pas effective. Aussi et surtout, la raison de cette ignorance tient au fait que d'une part, elles résident en milieux à prédominance coutumière, et d'autre part, le droit est complexe pour être connu de tous avec évidence (BENABENT, 1999 : 62). Cela étant, l'ignorance pourrait signifier le fait de ne pas avoir d'expérience de la loi, ou encore de ne pas en tenir compte tout en la connaissant.

Pratiquement, la majorité de victimes dans la ville de Kikwit ignorent systématiquement le droit, à cause des plusieurs obstacles qui se dressent devant elles et les empêchent indubitablement de connaitre leur droit lors qu'elles se trouvent en cet état de victimisation. Il s'agit notamment de l'analphabétisme : la barrière de la langue et de la non éducation du droit. Car, il est révélé que la majorité de cette catégorie est analphabète. Ainsi, étant illustré, cette dernière ne sachant ni lire, ni écrire en français, ignorent leurs droits et devoirs, à plus forte raison le contenu d'une loi publiée.

CONCLUSION

Il a été question dans cet article d'aborder la mise en œuvre du droit d'accès à la justice des femmes victimes de violences sexuelles dans la ville de Kikwit. En identifiant les différents obstacles qui les empêchent à y accéder effectivement et adéquatement afin d'être rétabli dans leurs droits. Ces obstacles ont été répartis en deux catégories, à savoir : les obstacles endogènes et exogènes. D'une part, il s'agit de la lenteur de procédure, du coût élevé des frais de justice, de l'insuffisance des ressources humaines, de la problématique de l'assistance judiciaire gratuite, du manque des frais de fonctionnement, de l'inexécution des décisions judiciaires et d'autre part, les obstacles exogènes à savoir : la pauvreté, l'ignorance ainsi que la mauvaise perception de la justice qui est la conséquence des obstacles endogènes. Pour y remédier, il faudrait :

- ✓ Sanctionner en cas de non-respect de délai de procédure. Car à défaut de sanctions légales, plusieurs solutions sont envisagées. Certaines dépendent des autorités judiciaires, c'est le cas lorsque le chef de la juridiction rappelle à l'ordre le magistrat dont le comportement viole le respect de délai ; d'autres, de la diligence des parties et des auxiliaires tels que les avocats. En cet effet, le Conseil de l'ordre peut intervenir pour rappeler à l'ordre l'avocat qui occasionne le non-respect du délai. Il faudrait par exemple en cette matière ajouter cet aspect à l'article 7 ter à la loi n^{o} 06/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 06 août 1959 portant Code de Procédure pénale congolais ;
- ✓ Rendre la procédure gratuite effective en cette matière non pour une seule catégorie précise comme prévoit surtout la loi de 2022 précitée mais à toutes les victimes qui prévoit les fonds de réparation et aussi celle de 2023. Et édicter de manière claire les modalisées du paiement des honoraires des professionnels de l'assistance ;
- ✓ Doter le système judiciaire d'un budget réaliste qui nécessite une bonne gestion et un bon suivi ;
- ✓ Vulgariser les lois en la matière.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES INDICATIVES

I. OUVRAGES

CORNU G., *Vocabulaire juridique*, PUF, Paris, 1987.

DIUMI SHUTSHAD., *L'accès à la justice administrative congolaise : pour l'instauration des modes alternatifs de règlement des conflits,* Editions Universitaires Européennes, Sarrebruck, 2013.

GASSIN R., *Criminologie*, Dalloz, Paris 1994.

GAUDEMET Y., *Droit administratif*, 18e Ed., LGDJ, Paris, 2005.

KANDOLO On'ufuku Wa Kandolo P-F., *Guide Kandolo : Méthodes et règles de rédaction d'un travail de recherche en droit*, éd., Universitaires Européennes, Beau Bassin, 2018.

LHUILLIERJ-Fr., et LHUILLIER-SOLENIK D., *L'accès à la Justice en Europe, Commission Européenne pour l'Efficacité de la Justice, Conseil de l'Europe*, 1999.

LUZOLO BAMBI LESSA E-J., *Traité de droit judiciaire. La justice congolaise et ses institutions*, PUC, Kinshasa, 2018.

MAKAYA KIELA S., *Droit à réparation des victimes des crimes internationaux en droit congolais. Esquisse d'une approche holistique*, éd. PUC, Kinshasa, 2019.

MATADI NENGA GAMANDA, *Droit judiciaire privé,* éd., Droit et idées nouvelles, Kinshasa, 2006.

MBOKO DJ'ANDIMA J-M., *Principes et usage de rédaction d'un travail universitaire*, Ed., CADICEC, Kinshasa, 2004.

MINGASHANG I., et F., ZEGBE ZEGS F., *Méthode de la recherche et de la rédaction en Droit*, Bruylant, Bruxelles, 2022.

RUBENS A., *Le Droit judiciaire congolais : l'instruction criminelle et la procédure pénale*, tome III, PUK, Kinshasa, 2010.

THIBAUTF l., *Les abus sexuels. Des clefs indispensables pour comprendre, aider et prévenir*, Odile Jacob, Paris, 2015.

II. ARTICLES

BENABENT A., *Droit civil. Les obligations*, MONTCHRESTIEN, Paris, 1999.

CAVALIN C., « Profil et comportement des personnes qui subissent des violences » in *Violences et santé en France : état des lieux,* La documentation Française, Paris, 2010.

LUTUMBA wa LUTUMBA P., « Apport des voies d'exécution et de sûreté à la sécurité juridique et judiciaire en droit congolais », in *Annales de la faculté de droit de l'Université de Kinshasa*, Juin 2013.

MVIOKI BABUTANA J, « Le Système judiciaire congolais : état des lieux et perspectives d'avenir », in *La République démocratique du Congo : une démocratisation au bout du fusil*, Konrad Adenauer Stiftung, Kinshasa, 2006.

VOY Yves-Marie M., « L'accès à la justice et les droits fondamentaux comme moyen et comme fin », in *l'effectivité des droits fondamentaux dans les pays de la communauté francophone*, Ed., Aupelf-Uref, Québec, 1999.

III. THESE

MUKEBAYI MUAMBA D., *L'accès à la justice en RD. Congo. Contribution à l'effectivité des droits de l'enfants dans la ville de Kinshasa*, Thèse de doctorat, Université de Lubumbashi, 2024.